

# SÉANCE PLÉNIÈRE COMMISSION LOCALE DE L'EAU

---

12 décembre 2024

Président : Henri DEJONGHE

# Ordre du Jour

- **Bilan annuel ;**
- **Les avis émis par la CLE ;**
- **Présentation globale du document du SAGE ;**
- **Règlement du SAGE ;**
- **Planning des prochaines étapes.**

# BILAN ANNUEL

---

# Réunions 2024

- 4 Réunions des Commissions Thématiques → validation de la nouvelle forme des dispositions suite à la relecture juridique et à l'analyse environnementale
- 2 réunions du comité de rédaction → règlement
- 4 réunions de consultation des EPCI relatives à la catégorisation des zones humides et les espaces de bon fonctionnement des cours d'eau



# Séance plénière de la CLE du 1<sup>er</sup> juillet 2024

- Validation des sujets techniques (méthodes et résultats) :
  - Espace de bon fonctionnement des cours d'eau
  - Catégorisation des zones humides
  - Bassins versant où l'érosion impacte les milieux aquatiques

# Catégorisation des Zones Humides

**Disposition A-9.1 (🌳🌊) : Identifier les actions à mener sur les zones humides\* dans les SAGE**

Les documents de SAGE, dans leur volet zones humides\*, préservent les zones humides et leur fonctionnalité, ce qui implique notamment d'identifier :

## 3 Catégories

- Remarquable (qualité irremplaçable sur le plan fonctionnel) ;
- A restaurer ;
- A enjeu agricole (la fonctionnalité et la préservation de la zone sont liées au maintien de l'agriculture).

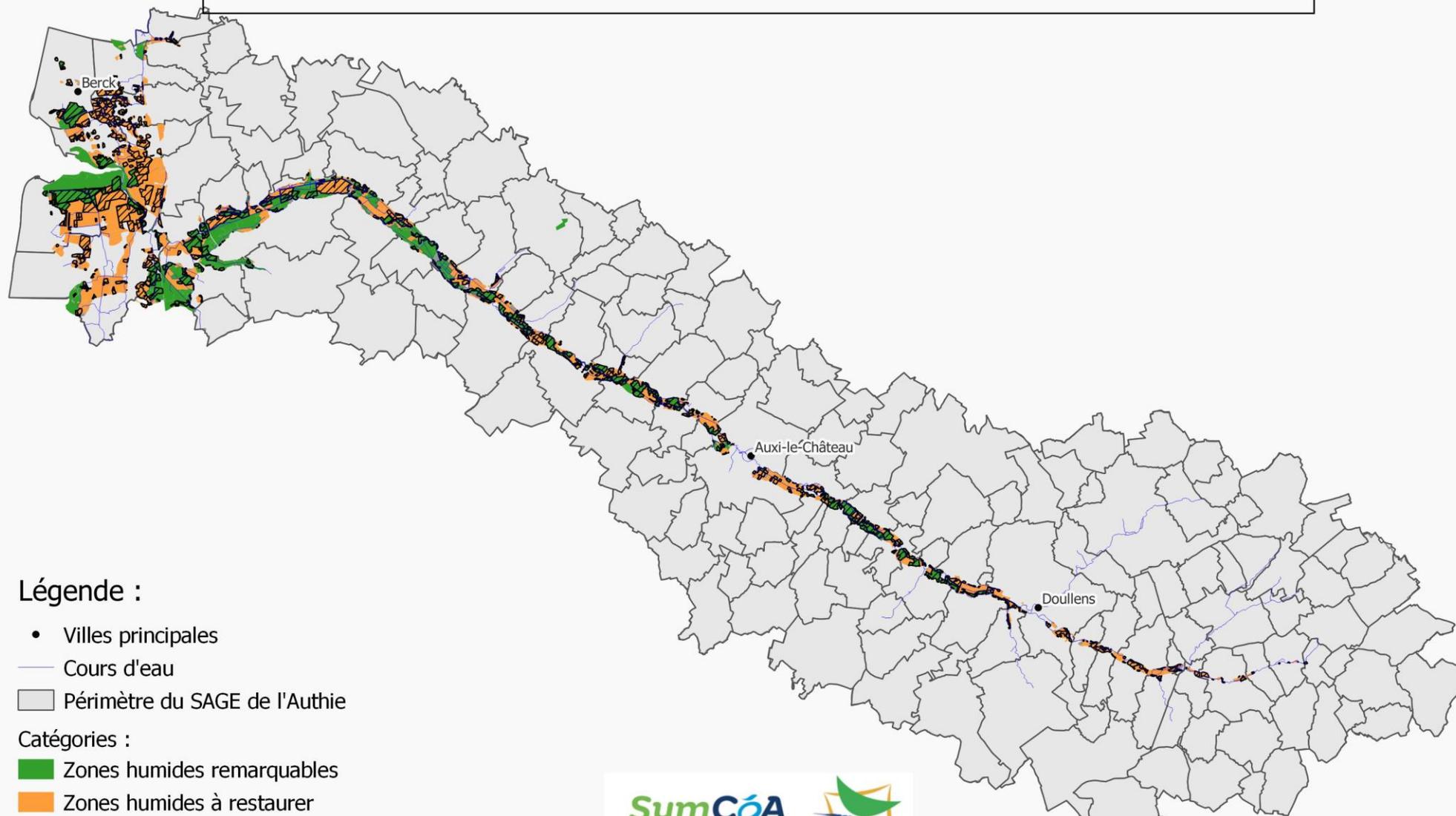


# Catégorisation des Zones Humides

- Lien avec la séquence « éviter, réduire, compenser ».
- Lors de travaux effectués sur des zones humides :
  - Compensation au moins égale en surface ;
  - Compensation des fonctionnalités :
    - 150% sur une zone a restaurer
    - 200% sur une zone « a restaurer » d'un autre SAGE
    - 300% dans les autres cas.



# Catégorisation des zones humides du bassin versant de l'Authie

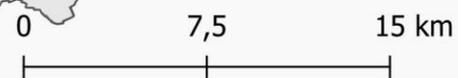


## Légende :

- Villes principales
- Cours d'eau
- Périmètre du SAGE de l'Authie

## Catégories :

- Zones humides remarquables
- Zones humides à restaurer
- Zones humides non catégorisées
- ▨ Zones à enjeu agricole



# Espace de bon fonctionnement des cours d'eau

## Disposition A-5.1 ( ) : Définir l'espace de bon fonctionnement\* des cours d'eau\*

Les collectivités compétentes en matière de GEMAPI sont chargées de réaliser la cartographie de l'espace de bon fonctionnement\* des cours d'eau\*, en priorité sur les bassins versants à enjeux identifiés par les Commissions Locales de l'Eau des SAGE. Il est essentiel que cette cartographie soit achevée à l'échéance du présent SDAGE et soit annexée aux SAGE lors de leur adoption ou de leur révision. Les documents d'urbanisme\* assurent la préservation de ces espaces au titre de leur compatibilité avec le(s) SAGE(s) qui les concernent et mettent en œuvre les dispositions permettant d'assurer une telle préservation.

- Consultation des communes et délibérations des EPCI
- Prise en compte du périmètre nécessaire dans les documents d'urbanismes
- Ne pas aller à l'encontre de la logique de préservation de ces zones ;

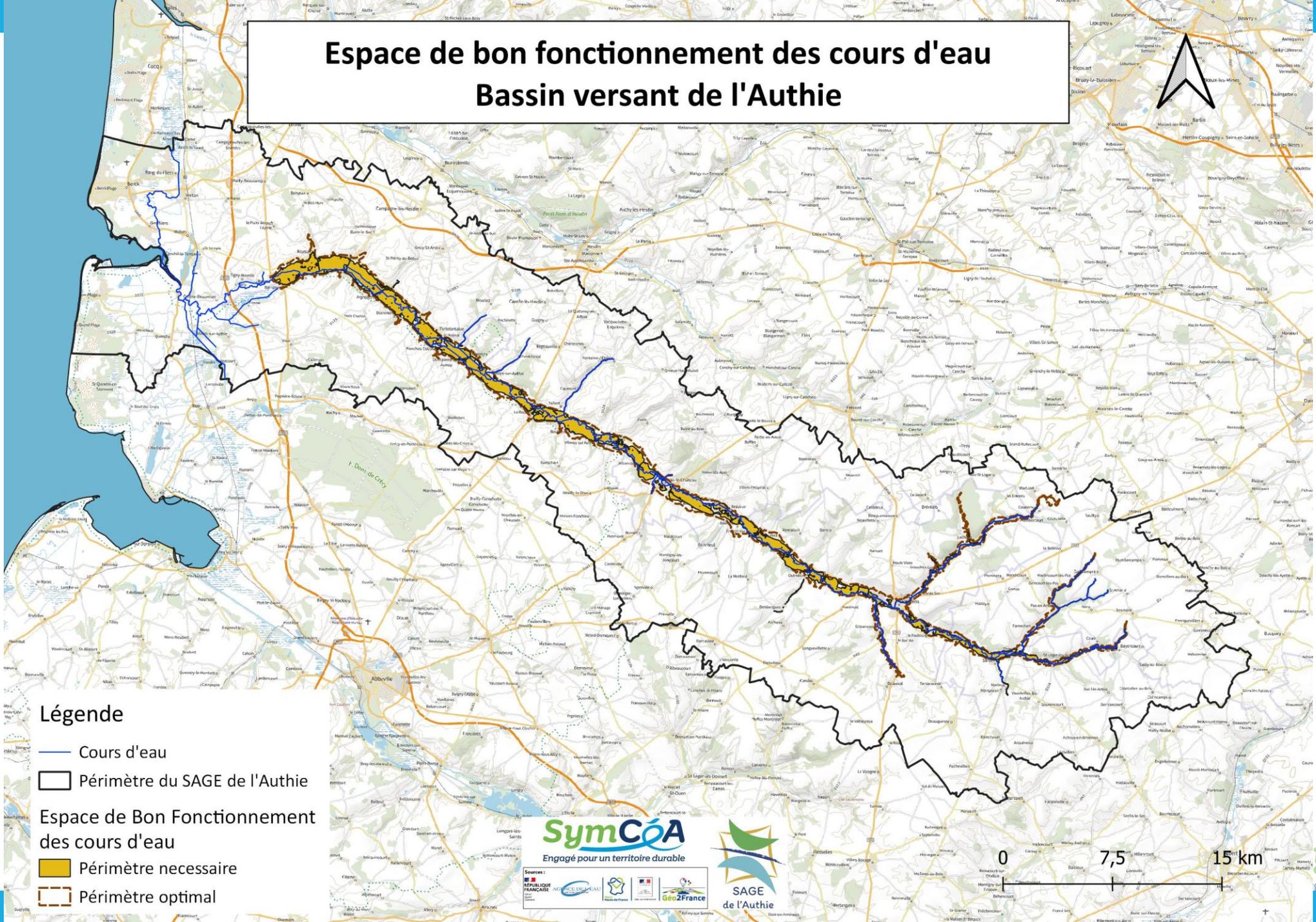


# Espace de bon fonctionnement des cours d'eau

EPCI	Date de délibération	
CC Ponthieu Marquenterre	3 octobre 2024	Ok
CC Ternois Com	10 octobre 2024	Ok
CC Campagnes de l'Artois	7 novembre 2024	Ok
CC Territoire Nord Picardie	17 octobre	Ok
CC Pays du Coquelicot	2 décembre 2024	À venir
CC 7 Vallées	5 décembre	À venir
CA2BM	??	??



# Espace de bon fonctionnement des cours d'eau Bassin versant de l'Authie



## Légende

- Cours d'eau
- Périmètre du SAGE de l'Authie
- Espace de Bon Fonctionnement des cours d'eau
  - Périmètre nécessaire
  - Périmètre optimal

**SymCÔA**  
Engagé pour un territoire durable

**SAGE**  
de l'Authie



**ymCÔA**  
Engagé pour un territoire durable

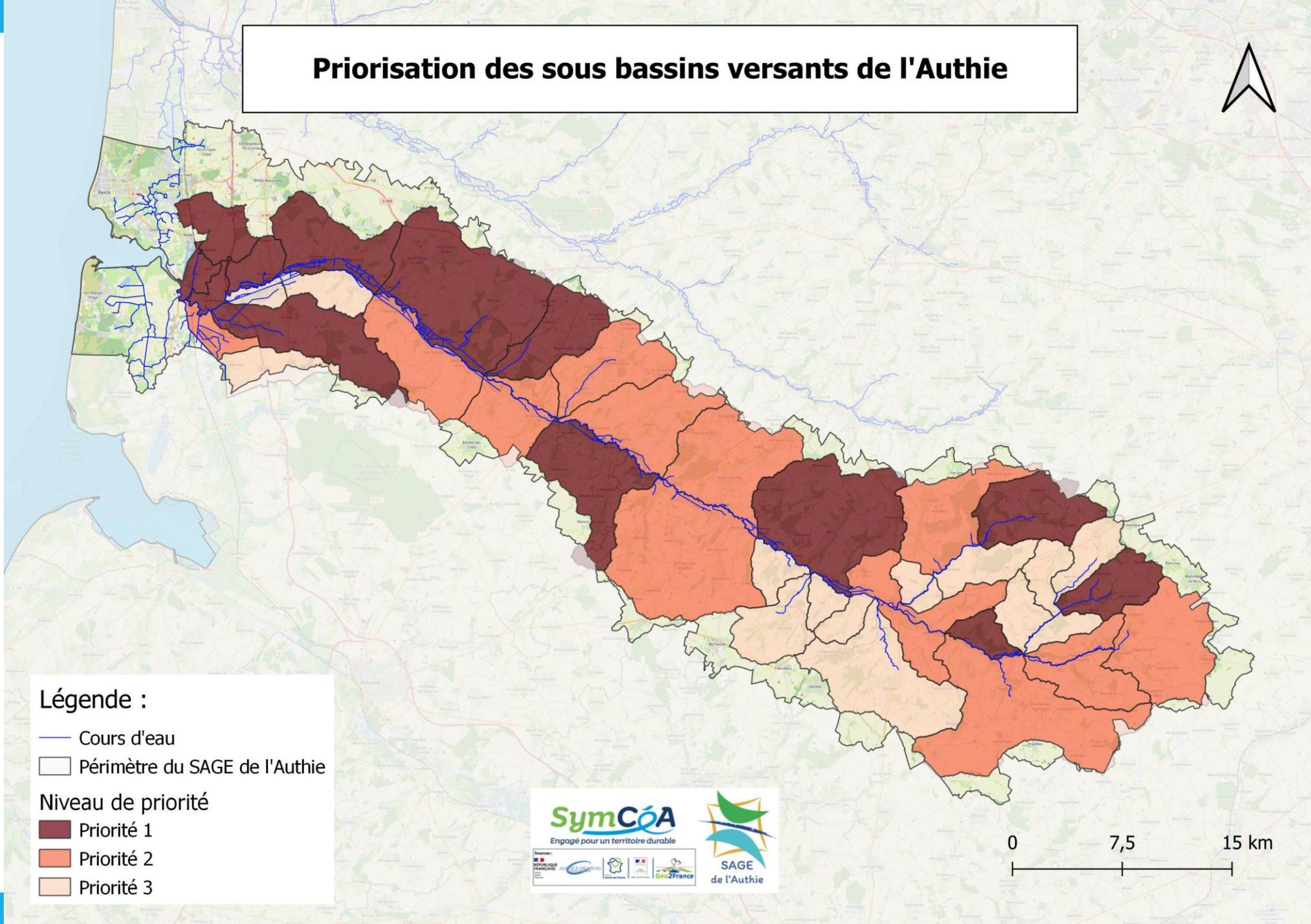
# Secteurs où l'érosion impacte les milieux aquatiques

**Orientation A-4 (🌳☀️🌊) : Adopter une gestion des sols et de l'espace agricole permettant de limiter les risques de ruissellement, d'érosion, et de transfert des polluants vers les cours d'eau\*, les eaux souterraines et la mer**

- Prioriser les secteurs pour la mise en place de travaux de lutte contre le ruissellement
- Atteinte du bon état des masses d'eau pour la Directive Cadre sur l'Eau



# Priorisation des sous bassins versants de l'Authie

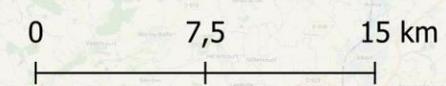


## Légende :

- Cours d'eau
- Périmètre du SAGE de l'Authie

## Niveau de priorité

- Priorité 1
- Priorité 2
- Priorité 3



# Réunions 2024

- Expertise relative à la ressource en eau
  - Février : présentation de l'étude réalisée par l'Agence sur l'état de la ressource en eau du territoire
  - Novembre : présentation par le bureau d'étude missionné par les CLE Canche et Authie (AMO) des données recueillies sur le territoire et des grandes étapes pour préparer l'étude sur la ressource en eau
  - Entretiens avec les EPCI

→ Aboutir à la définition des volumes prélevables



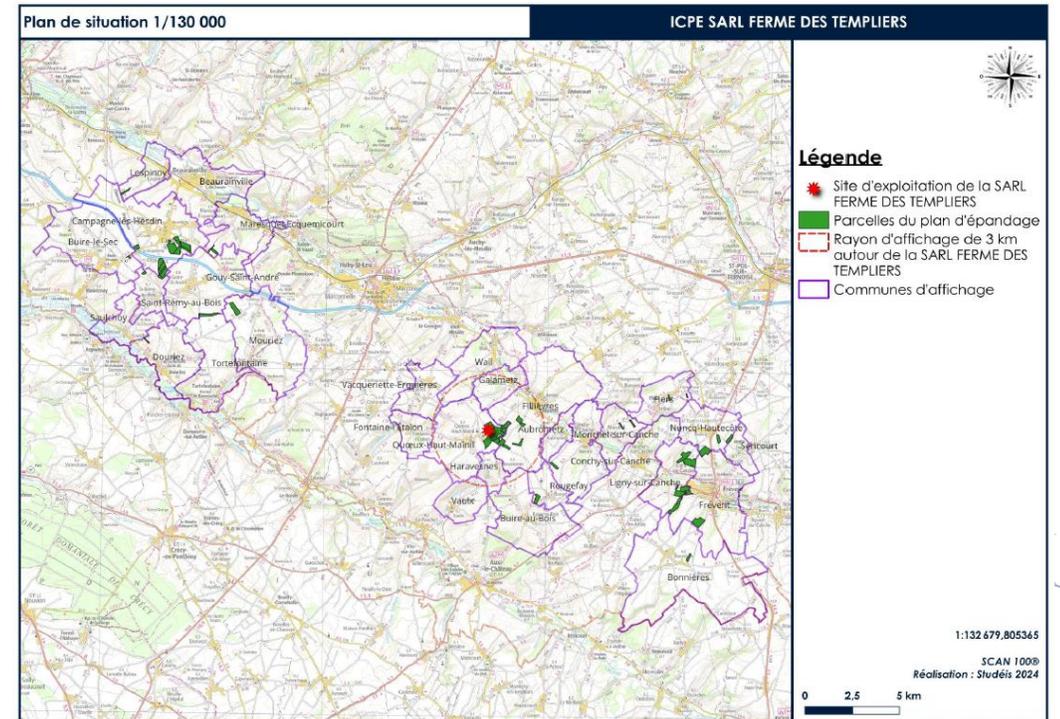
# LES AVIS ÉMIS PAR LA CLE

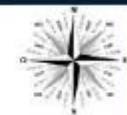
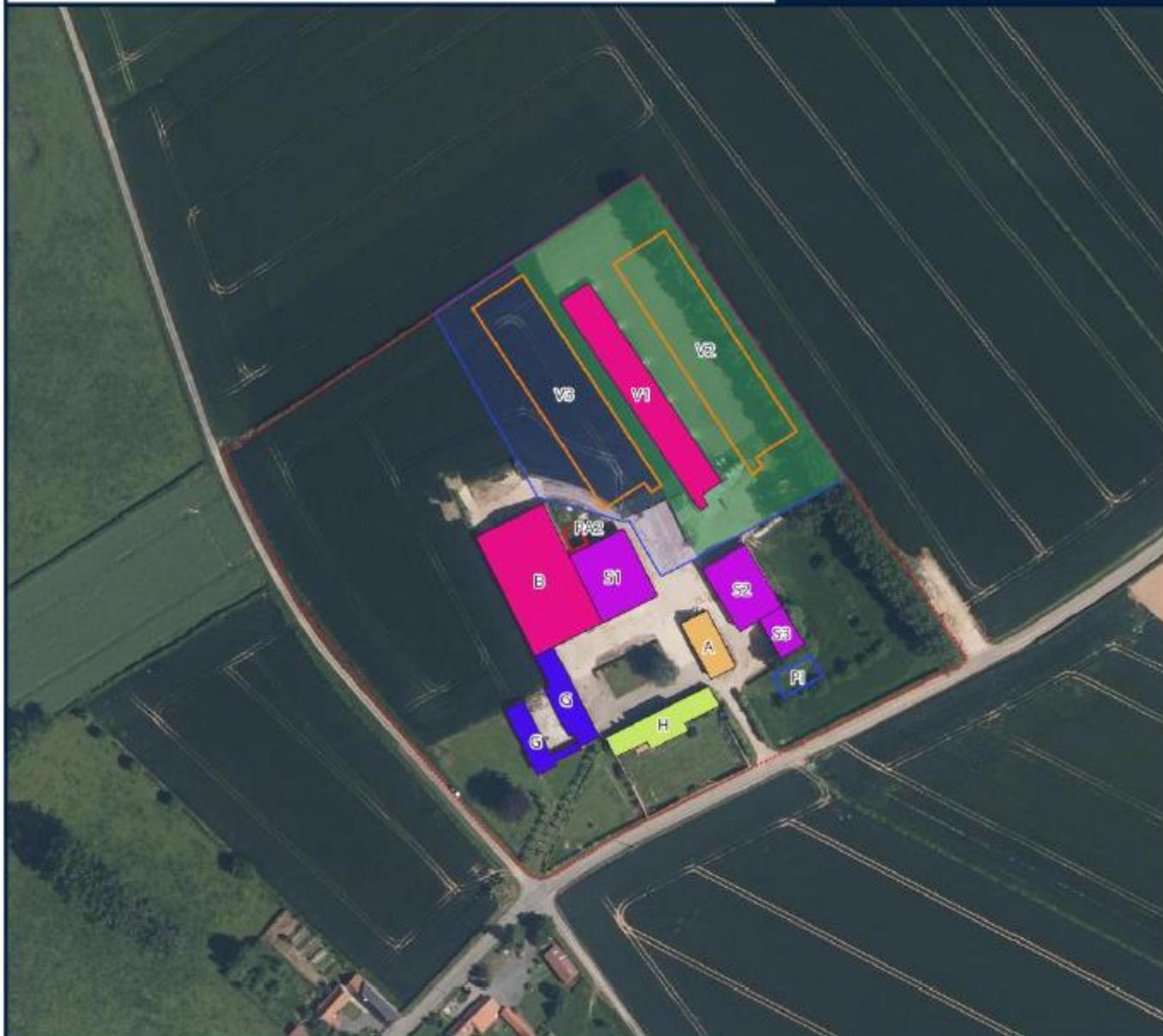
---

# Augmentation de la production avicole

## Quoeux- Haut-Maînil

- Augmentation de la production pour atteindre 130 000 emplacements
- Avis favorable sous réserve d'avoir une réflexion plus poussée sur la gestion des eaux pluviales et d'être vigilant concernant le risque érosion au niveau des zones d'épandage





**Légende**

-  Périmètre site d'exploitation EARL D'HAUT MAINIL
-  Périmètre site d'exploitation SARL FERME DES TEMPLIERS
-  Parcelle en propriété de la SARL FERME DES TEMPLIERS

**Bâtiments**

-  Atelier
-  Bâtiment d'élevage
-  Bâtiment d'élevage en projet
-  Bâtiment d'habitation
-  Bâtiment de stockage
-  Garage
-  Poche azote liquide en projet
-  Poche incendie de 240 m3

1:1 566,420981

SCAN 100®  
Réalisation : Studéis 2024



# Augmentation de la production pisciculture de Beauvoir-Wavans

- Objectif : Augmentation de la production (passage de 600 t/an à 1000 t/an)
- L'eau prélevée, dérivée de la rivière est intégralement restituée à la rivière. Ce type de prélèvement est assimilé à un prélèvement de surface par la loi sur l'eau (rubrique 1.2.1.0).
- Avis favorable sous réserve de la bonne prise en compte du risque inondation par rapport aux infrastructures présentes.



# Dévoisement de cours d'eau à Doullens

- Cours d'eau souterrain déplacé pour l'agrandissement d'une entreprise.
- Avis favorable sous condition d'une gestion des eaux pluviales permettant de respecter l'infiltration à la parcelle et de limiter les rejets sans traitement dans le milieu naturel



- Regard d'accès cours d'eau souterrain
- Emprise actuelle site ACIA
- Tracé cours d'eau souterrain (source GEOPORTAIL)
- Cheminement réel du cours d'eau souterrain
- Projet de détournement du cours d'eau souterrain
- Démolition & dépollution achevées en janvier 2023

# Détournement cours d'eau souterrain



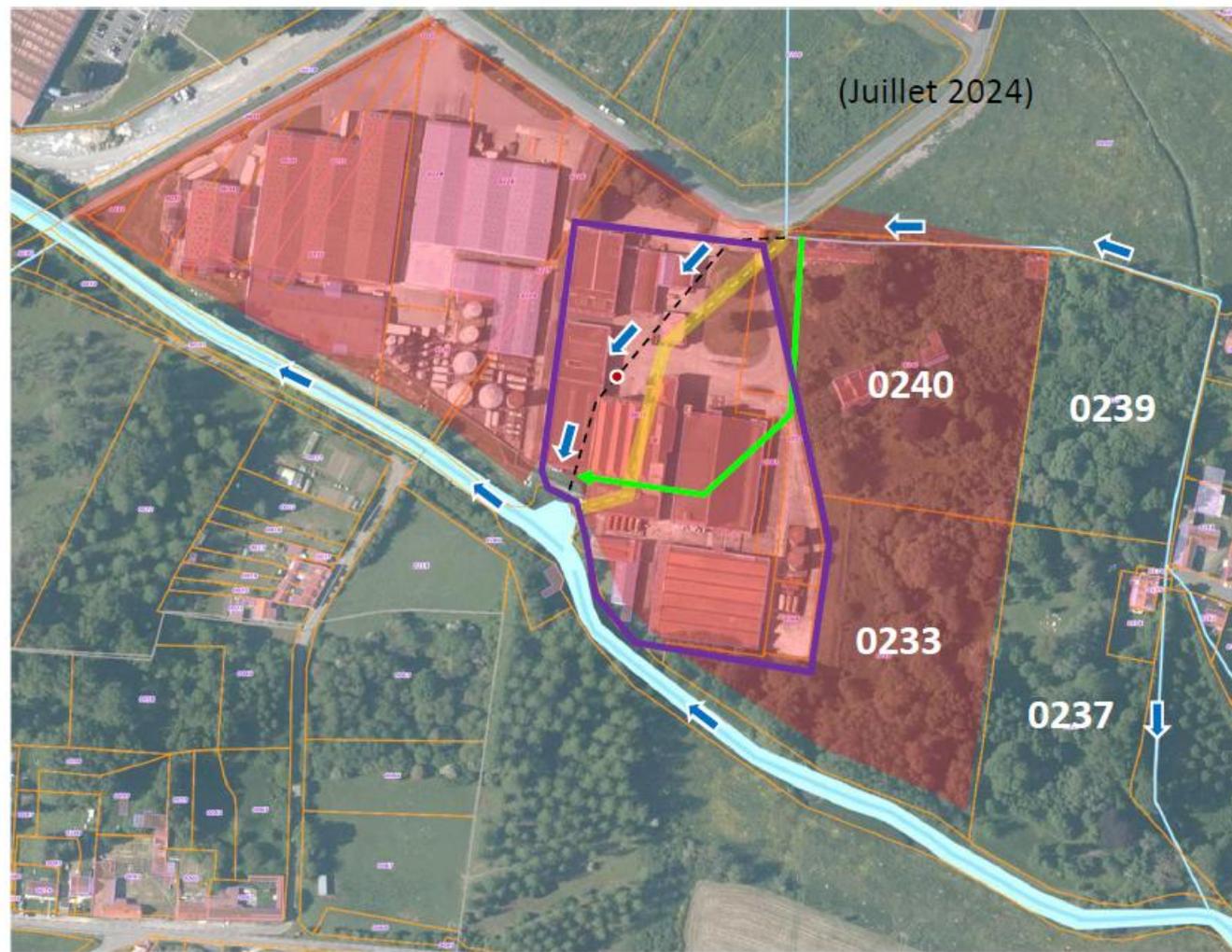
Photo Juillet 2023



Vue en aval du regard  
750x1300 (LxH)



Vue en amont du regard  
2000x1300 (LxH)



# PRÉSENTATION GLOBALE DU DOCUMENT DU SAGE

---

# Sommaire

- I) Préambule
  - Le SAGE et sa portée juridique
- II) Synthèse de l'état des lieux
- III) Enjeux et objectifs généraux
- IV) Dispositions
- V) Evaluation des moyens matériels et financiers et indicateurs de suivi
- Règlement

Plan d'Aménagement et de  
Gestion Durable (PAGD)

Règlement



# PAGD : portée réglementaire

- Les décisions applicables dans le périmètre défini par le schéma prises dans le domaine de l'eau par les autorités administratives doivent être compatibles ou rendues compatibles avec le PAGD
- La décision ne doit pas induire de contradiction majeure avec la disposition

Dès la publication  
du SAGE

IOTA  
ICPE  
DIG

SCoT rendus  
compatibles dans  
les 3 ans



# PAGD : Contenu

- La synthèse de l'état des lieux et du diagnostic du territoire
- Les principaux enjeux du bassin versant et les objectifs généraux du projet
- La stratégie du SAGE à travers ses orientations et ses dispositions



# Règlement : portée réglementaire

- **Les règles sont opposables à toute personne publique ou privée pour l'exécution de toute installation, ouvrage, travaux ou activité mentionnée à l'article L214-2.**



# PLAN D'AMÉNAGEMENT ET DE GESTION DURABLE

---



# Les enjeux et objectifs généraux du PAGD

- Assurer la bonne qualité des milieux aquatiques sur le territoire
- Prévenir et maîtriser les risques sur le bassin versant de l'Authie
- Préserver et gérer la ressource en eau sur le territoire
- Faire vivre le SAGE de l'Authie sur le territoire



# Les enjeux et objectifs généraux du PAGD

**Enjeu 1**  
Assurer la bonne fonctionnalité  
des milieux aquatiques sur le territoire

## Objectif 1

Améliorer la qualité des habitats des milieux aquatiques sur le territoire

## Objectif 2

Restaurer la continuité écologique sur l'Authie et ses affluents

## Objectif 3

Préserver et valoriser les zones humides

# Les enjeux et objectifs généraux du PAGD

**Enjeu 2**  
Prévenir et maîtriser les risques  
sur le bassin versant de l'Authie

## Objectif 1

Développer la connaissance et maîtriser les risques sur le bassin versant de l'Authie

## Objectif 2

Lutter contre les inondations pluviales en milieu urbain

## Objectif 3

Lutter contre l'érosion et le ruissellement sur les terres agricoles

# Les enjeux et objectifs généraux du PAGD

**Enjeu 3**  
Préserver et gérer la ressource  
en eau sur le territoire

**Objectif 1**  
Améliorer la qualité des eaux superficielles

**Objectif 2**  
Améliorer la qualité des eaux souterraines

**Objectif 3**  
Garantir tous les usages et les fonctions de la  
ressource en eau en préservant l'équilibre quantitatif

# Les enjeux et objectifs généraux du PAGD

**Enjeu 4**  
**Faire vivre le SAGE de l'Authie**  
**sur le territoire**

## **Objectif 1**

Développer la connaissance du SAGE de l'Authie et de la CLE sur le territoire

## **Objectif 2**

Intégrer le SAGE de l'Authie dans le développement du territoire



# Structure de la partie IV) Dispositions

Numéro de la disposition



**Disposition 1 :**

Titre de la disposition



**Améliorer l'état écologique des cours d'eau dans le cadre des plans de gestion pluriannuels**

**ACTION**



Type de disposition

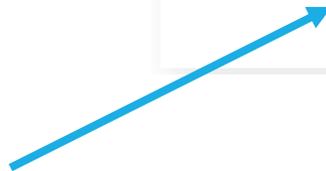


Les Établissements Publics de Coopération Intercommunale (EPCI) en charge de la gestion des milieux aquatiques et les Associations Syndicales Autorisées (ASA) concernées établissent un plan pluriannuel de gestion sur tous les cours d'eau dont ils ont la charge. Ces plans de gestion doivent permettre d'organiser les travaux d'entretien et de restauration afin d'améliorer l'état écologique global des cours d'eau et plus particulièrement la morphologie, l'état des berges et de la ripisylve. Ces plans de gestion prennent en compte les espaces de bon fonctionnement (EBF) des cours d'eau et les enjeux du lit majeur.

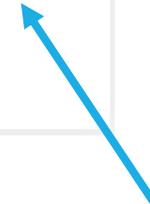
Lien avec les documents de planification

**SDAGE :**  
Disposition A-5.3 : Mettre en oeuvre des plans pluriannuels de restauration et d'entretien des cours d'eau.

Énoncé de la disposition



Lien avec d'autres documents



# Les 4 types de disposition

**Recommandation** : la disposition correspond à un conseil ou une orientation proposée par le SAGE.

**Action** : la disposition correspond à une action à réaliser, une étude ou une expertise permettant d'améliorer la connaissance et de préparer une action spécifique.

**Compatibilité** : la disposition induit une obligation de compatibilité des documents d'urbanisme avec le SAGE.

**Rappel réglementaire** : la disposition rappelle les données législatives et réglementaires en cohérence avec l'enjeu concerné.



# Dispositions phares

## Disposition 12 :

Préserver les zones humides en les intégrant dans les documents d'urbanisme

Les documents d'urbanisme doivent assurer la préservation des zones humides. Une cartographie indicative et non exhaustive est jointe au présent SAGE (carte n° 13). À cet effet, les collectivités compétentes intègrent l'inventaire des zones humides du SAGE dans l'élaboration des documents d'urbanisme (SCoT, et à défaut de SCoT, PLU, PLU(i), cartes communales), ainsi que toute autre zone humide qui n'y serait pas répertoriée mais en présenterait les caractéristiques telles que définies à l'article L. 211-111° du Code de l'environnement. De la même façon, afin de préserver ces zones, les documents d'urbanisme doivent traduire ce zonage dans les annexes cartographiques et adapter leurs dispositions afin d'assurer cette préservation. À ce titre, ils peuvent notamment :

- Classer en zone naturelle N les zones humides dont la qualité sur le plan fonctionnel est irremplaçable ;
- Classer en zone agricole A les zones humides à enjeu agricole.

MISE  
EN COMPATIBILITÉ



Lien avec  
les documents de planification

**SDAGE :**

Disposition A-9.3 : « Préserver les zones humides dans les documents d'urbanisme »  
Code de l'environnement : article L. 211-111°

# Les enjeux et objectifs généraux du PAGD

- Zones humides



# Les enjeux et objectifs généraux du PAGD

- Espace de Bon Fonctionnement des cours d'eau



Sage de l'Authie



## Disposition 18 :

ACTION



## Définir les Zones Naturelles d'Expansion de Crues (ZNEC)

## Contexte :

Les zones naturelles d'expansion de crues sont des espaces naturels non urbanisés pouvant stocker de l'eau de façon transitoire en cas d'inondation. Elles retardent l'écoulement quand les débits des cours d'eau sont les plus importants. Elles agissent comme une zone tampon réduisant le débit d'une crue en limitant le niveau d'eau à l'aval et en étalant la durée d'écoulement.

## Objectifs de ces ZNEC :

- Réduction du risque inondation ;
- Améliorer la quantité de la ressource en eau ;
- Optimiser le fonctionnement des écosystèmes ;
- Diminuer l'érosion des sols ;
- Réduire les coûts liés à la mise en sécurité des personnes et des biens.

La CLE définit et identifie les zones inondables naturelles à l'échelle du bassin versant. Ce lit majeur correspond à la zone inondée en cas de crue d'une période de retour de 100 ans. Cette délimitation se base sur l'Atlas des Zones Inondables de la vallée de l'Authie et sur les cartes d'aléas réalisées dans le cadre de l'étude du Plan de Prévention des Risques d'Inondations (PPRI) vallée de l'Authie.

La CLE réalise un inventaire des Zones Naturelles d'Expansion de Crues existantes et potentielles pour l'ensemble du bassin versant de l'Authie permettant de lutter contre les inondations en aval de ces zones. À la suite de cette identification, la CLE priorise les projets de préservation ou de restauration en fonction des enjeux en s'appuyant sur les instances compétentes.

Lien avec  
les documents de planification

## SDAGE :

Disposition C-1.2 : Préserver, gérer et restaurer les Zones Naturelles d'Expansion de Crues

# Les enjeux et objectifs généraux du PAGD

- Zones naturelles d'expansion de crues



# D

## Disposition 30 :

Réaliser un inventaire des éléments stratégiques du paysage et les intégrer dans les documents d'urbanisme

### Contexte

Éléments de paysage : d'après le ministère de l'Écologie il s'agit d'« objets matériels composant les structures paysagères et certains composants du paysage qui sont perçus, non seulement à travers leur matérialité concrète (un arbre isolé par exemple) mais aussi à travers des filtres historiques, naturalistes, d'agrément... ». Les haies, talus, chemins, banquettes enherbées, fossés\*, bois, mares, étangs, lagunes etc. constituent des éléments fixes du paysage. Les articles L151-19, L151-23, R151-7 et R151-43 du Code de l'urbanisme permettent d'identifier, de localiser et de protéger ces éléments au sein des orientations d'aménagement et de programmation (OAP) et des règlements des PLU et PLUi.

Les prairies sont considérées comme des éléments stratégiques du paysage étant donné leurs actions bénéfiques sur la limitation de l'érosion des sols.

Les documents d'urbanisme doivent être compatibles ou rendus compatibles avec l'objectif de préservation des éléments stratégiques du paysage, favorisant l'infiltration et/ou l'épuration des eaux, comme notamment :

- Zones humides ;
- Ouvrages d'hydraulique douce (fascine...) ;
- Prairies ;
- Autres éléments végétaux (haies, talus, bandes enherbées, jachères, etc...).

Les documents d'urbanisme devront intégrer l'inventaire des éléments existants et prévoir des dispositions adaptées afin d'assurer leur préservation.

ACTION  
MISE EN COMPATIBILITÉ



Lien avec  
les documents de planification

### SDAGE :

Disposition A-4.3 : Éviter le retournement des prairies et préserver, restaurer les éléments fixes du paysage.



# Les enjeux et objectifs généraux du PAGD

- Lutte contre l'érosion des sols



# Dispositions phares

Disposition 42 :

RECOMMANDATION



## Délimitation des Aires d’Alimentation de Captage

Les collectivités et EPCI compétents en eau potable, et ceci indépendamment des captages prioritaires et stratégiques, sont invités à délimiter les Aires d’Alimentation de leurs captages (AAC). Ces AAC sont déterminées dans le but principal de connaître les secteurs les plus vulnérables aux pollutions diffuses et ponctuelles.

# Dispositions phares

## Disposition 44 :

### Définir un volume disponible

La CLE accompagnée de sa structure porteuse réalise une étude permettant de définir un volume disponible d'eau souterraine sur le territoire du SAGE. Ce volume prélevable prend en compte à la fois les besoins anthropiques pour tous les usages (alimentation en eau potable, irrigation, industriels) mais aussi le bon fonctionnement des milieux aquatiques dans un contexte de changement climatique.

ACTION



# Remarques / consultation sur le document du SAGE

- Chambre d'agriculture :
  - Formulation de certaines
  - Modifications de données chiffrées dans la synthèse de l'état des lieux
- Association des moulins :
  - Remarques globales sur le document
  - questionnement sur la règle de préservation des zones humides



# Remarques / consultation sur le document

- Picardie Nature :
  - Ajout de rappels réglementaires
  - Proposition lien avec d'autres documents / ressources



# RÈGLEMENT

---

# Règles

- 4 règles
- Composition des articles du règlement :
  - Fondements de la règle
    - Code de l'environnement
  - Éléments de contexte
    - SDAGE Artois-Picardie
    - Éléments de l'état des lieux
  - Lien avec le PADG
  - Énoncé de la règle



# Règle zones humides

## Enjeu 1

Assurer la bonne fonctionnalité  
des milieux aquatiques sur le territoire

- En lien avec la disposition A-9.1 du SDAGE : identifier les actions à mener sur les zones humides dans les SAGE
- Contexte :
  - recul de la surface de zones humides au niveau national
  - Fonctionnalité : biodiversité, zone tampon, autoépuration
- Énoncé de la règle : ICPE (A) et IOTA (A, D, E) → interdiction d'assèchement, mise en eau, imperméabilisation ou remblai de zone humide. Sauf dérogation.
- Rappel sur la séquence ERC

## Dérogations

Projet d'intérêt général pour code de l'urbanisme (L.102-1) et le code de l'environnement (L.211-7)  
Déclaration d'utilité publique  
Sécurité des biens et des personnes / salubrité publique  
Extension / adaptation de bâtiments agricoles



# Règle gestion des eaux pluviales

Enjeu 2  
Prévenir et maîtriser les risques  
sur le bassin versant de l'Authie

- En lien avec la disposition A-2.A du SDAGE : Gérer les eaux pluviales
- Contexte :
  - Possibilité de pollution issue des eaux de ruissellement
- Énoncé de la règle : ICPE (A,D) et IOTA (A, D, E)
  - Ne pas aggraver le risque inondation
  - Si rejet dans le milieu naturel suite à une imperméabilisation, le débit de fuite doit être inférieur à 3l/s/ha pour une période de retour de 20ans
  - Privilégier les techniques alternatives (noues, fossés, chaussées drainantes, etc...)



# Règle préservation des zones naturelles d'expansion de crues

Enjeu 2  
Prévenir et maîtriser les risques  
sur le bassin versant de l'Authie

- En lien avec la disposition C-1.2 du SDGAE : Préserver, gérer et restaurer les ZNEC
- Contexte :
  - Imperméabilisation du territoire
  - De nombreux phénomènes d'inondation et de ruissellement sur le territoire
- Énoncé de la règle : ICPE (A) et IOTA (A, D, E)
  - ne peuvent entraîner la mise en péril, la destruction partielle ou totale des zones naturelles d'expansion de crues.



# Règle pour la protection de la qualité des eaux

Enjeu 3  
Préserver et gérer la ressource  
en eau sur le territoire

- Contexte :
  - 95% des prélèvements en eau potable se font dans la masse d'eau souterraine
  - 3 captage prioritaires (concentration en nitrates et pesticides trop élevée)
  - Objectif d'atteinte du bon état des masses d'eau
- Énoncé de la règle : ICPE (A) et IOTA (A, D, E)
  - Les nouveaux rejets ne peuvent être déversés au sein d'un périmètre de protection rapproché d'un captage pour l'Alimentation en Eau Potable ou d'une zone de protection des aires d'alimentation des captages.



# VOTE

---

# PLANNING DES PROCHAINES ETAPES

---



PRÉFET  
DU PAS-DE-CALAIS

Liberté  
Égalité  
Fraternité

Direction départementale des  
territoires et de la mer

## Consultation administrative

La CLE soumet le projet de schéma à l'avis :

### R.212-39 CE

- des **conseils régionaux**, des **conseils départementaux** ;
- des **chambres consulaires** (CA, CCI, CMA);
- des **communes**, de leurs **groupements compétents**, notamment en gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations ;
- des **EPAGE** et **EPTB** ;
- du **conseil maritime de façade**.

⇒ Ces avis sont **réputés favorables** s'ils n'interviennent pas dans un délai de **quatre mois**.

### •du comité de bassin

⇒ **Avis indispensable**, sans délai de réponse.





PRÉFET  
DU PAS-DE-CALAIS

Liberté  
Égalité  
Fraternité

Direction départementale des  
territoires et de la mer

## Consultation administrative

### R.333-15 CE

•du syndicat mixte d'aménagement et de gestion du **parc naturel régional** ;

⇒ *Avis sous deux mois sinon réputé favorable*

### R.436-48 CE

•du **COGEPOMI** ;

⇒ *Avis sans précision de délai*

### MRAE

•de l'**autorité environnementale**.

⇒ *Avis sous trois mois sinon réputé favorable*





PRÉFET  
DU PAS-DE-CALAIS

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Direction départementale des  
territoires et de la mer

## Enquête publique

### R.212-40 CE

Le dossier contient :

- Un **rapport de présentation** ;
- Le **projet de SAGE** ;
- Le **rapport environnemental** ;
- Le **bilan de la consultation administrative** ;
- L'**avis de la MRAE**.

L'enquête sera portée par les services du Préfet de la Somme, en coordination avec l'animation du SAGE.

⇒ **Mémoire en réponse au rapport du commissaire enquêteur** au terme de l'enquête.





**PRÉFET  
DU PAS-DE-CALAIS**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Direction départementale des  
territoires et de la mer

## Approbation finale

- ⇒ **Approbation du projet final de SAGE par la CLE au quorum et majorité des 2/3.**
- ⇒ **Soumission à signature des préfets du Pas-de-Calais et de la Somme.**  
(Accompagné de la délibération de la CLE et de la déclaration environnementale)
- ⇒ Publication de l'arrêté et diffusion du SAGE
- ⇒ La CLE du SAGE travaille à sa mise en œuvre.



# MERCI DE VOTRE ATTENTION

---